

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 45 vom 14. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___45)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 45 du 14 janvier 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 45 del 14 gennaio 2021

## Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI, AVANCE DE FRAIS | 94 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'art. 93 CPP, une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps ou ne se présente pas à l'audience fixée. Le délai peut lui être restitué si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 CPP). Une telle demande, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli et l'acte de procédure omis doit être répété durant ce délai (al. 2).

### E. 1.2

Les conditions formelles consistent donc à déposer une demande de restitution ainsi qu'à entreprendre l'acte de procédure omis dans le délai légal, d'une part, et à justifier d'un préjudice important et irréparable, d'autre part. Si les conditions de forme ne sont pas réalisées, l'autorité compétente n'entre pas en matière sur la demande de restitution (ATF 143 I 284 consid. 1.2 p. 287).

### E. 1.3

La restitution de délai suppose ensuite que la partie ou son mandataire a été empêché d'agir sans faute dans le délai fixé (ATF 143 I 284, précité, consid. 1.3 p. 287). Selon la jurisprudence, une restitution au sens de l'art. 94 CPP ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 143 I 284 consid. 1.3; ATF 127 I 213 consid. 3a p. 216; TF 6B\_1167/2019 du 16 avril 2020 consid. 2.4.2; TF 6B\_401/2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 consid. 2.3; TF 6B\_1187/2016 du 6 juillet 2017 consid. 1.2; TF 6B\_365/2016 du 29 juillet 2016 consid. 2.1; TF 6B\_360/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.1 in fine). La maladie peut constituer un empêchement non fautif au sens légal. Pour cela, il faut que l'intéressé ait non seulement été empêché d'agir lui-même dans le délai, mais encore de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires (ATF 119 II 86 consid. 2a p. 87). Seule la maladie survenant à la fin du délai et empêchant la partie de défendre elle-même ses intérêts ainsi que de recourir à temps aux services d'un tiers constitue un empêchement non fautif (ATF 112 V 255 consid. 2a p. 256 et les références; TF 1C\_110/2008 du 19 mai 2008 consid. 3.1). Celui qui doit s'attendre, au cours d'une procédure, à recevoir des communications officielles est tenu de prendre, en cas d'absence, les mesures nécessaires à

la sauvegarde d'un éventuel délai qui pourrait lui être impartie (cf. ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; TF 6B\_1187/2016, précité, *ibid.*). La personne concernée ne doit s'attendre à la remise d'un avis que lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2 p. 33; ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; TF 6B\_723/2020 du 2 septembre 2020 consid. 1.1.1; TF 6B\_662/2020 du 18 août 2020 consid. 1.2). Pour admettre une restitution, l'absence de faute du requérant doit être claire; il s'ensuit que toute faute, si tenue soit-elle, exclut la restitution du délai (TF 6B\_1167/2019, précité, *ibid.*).

### **E. 2.1**

En l'espèce, il n'est pas nécessaire de trancher la question de savoir si les demandes de restitution de délai déposées par le requérant satisfont aux conditions formelles posées par la jurisprudence. En effet, elles doivent de toute manière être rejetées, dès lors que le requérant n'établit pas d'empêchement non fautif de verser les sûretés requises. A l'appui de son écriture du 17 décembre 2020, le requérant a produit deux certificats médicaux émanant de la même praticienne, la Dresse Patru, psychiatre à Genève. Celle-ci s'est limitée à relever, dans un certificat du 7 septembre 2020, que « l'état de santé actuel (du patient, réd .) ne lui perme[ttai]t pas d'assumer ses tâches quotidiennes sur le professionnel et personnel » (*sic*); le certificat ultérieur, daté du 6 décembre 2020, mentionne que « [l]e patient souffre d'un épisode dépressif majeur et un (*sic*) état de stress post-traumatique » et que « [p]our cette raison, son état de santé actuel ne lui permet pas d'assumer ses tâches quotidiennes, dont les celles (*sic*) administratives, aussi bien sur le (*sic*) professionnel que personnel ». Ces certificats médicaux ne sauraient cependant établir un état de maladie qui aurait empêché la partie de défendre elle-même ses intérêts ainsi que de recourir à temps aux services d'un tiers, dès lors qu'ils sont infirmés par les faits. En effet, durant la période mentionnée par la Dresse Patru, soit du 7 septembre au 6 décembre 2020, le requérant a déposé pas moins de six écritures auprès de la Cour de céans (les 6, 13, 16, 20, 23 et 24 novembre 2020), faisant suite au recours du 3 novembre 2020. Ces mémoires sont solidement étayés, à l'instar du reste du précédent et des suivants. Les actes des 13, 16, 20, 23 et 24 novembre 2020 ont été envoyés sous plis recommandés. Le requérant a en outre, toujours durant la période visée par les certificats dont il se prévaut, soit le 2 octobre 2020 et derechef le 16 novembre suivant, fait parvenir une dénonciation à la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, respectivement au Procureur général (P. 12/1), également par plis recommandés. De même, il a, le 2 octobre et les 18, 19 et 20 novembre 2020, adressé plusieurs écritures sous plis recommandés et un courriel aux autorités genevoises compétentes en matière de faillite (P. 13/1). Ayant, durant la période couverte par les certificats médicaux qu'il a produits, adressé de multiples écritures signées de sa main à la Cour de céans et aux autorités genevoises, et ayant posté ou fait poster celles-ci en recommandé, il faut en déduire que le requérant, en dépit de ses problèmes de santé, n'était pas empêché d'accomplir l'acte en cause. Autrement dit, de par sa nature et son ampleur, l'activité ci-dessus est incompatible avec un quelconque état maladif susceptible d'être à l'origine d'un empêchement au sens de l'art. 94 al. 1 et 2 CPP durant la période dévolue au requérant pour retirer ou faire retirer à la poste le pli contenant l'avis du 6 novembre 2020, dont le délai de garde de sept jours est venu à échéance le 16 novembre 2020 (CREP 30 novembre 2020/926 consid. 4). L'intéressé était donc en mesure de prendre connaissance en

temps utile de l'avis et d'effectuer le cas échéant l'avance des sûretés requises.

### **E. 2.2**

Dans ces conditions, force est de considérer que le requérant n'établit pas qu'il était sans sa faute dans l'impossibilité de retirer ou faire retirer en son nom à la poste le pli contenant l'avis du 6 novembre 2020 avant l'échéance du délai de garde et, partant, de verser le cas échéant les sûretés requises dans le délai imparti, soit jusqu'au 26 novembre 2020.

L'absence de retrait et les conséquences de cette carence lui sont donc imputables, ce qui exclut la restitution du délai imparti pour effectuer l'avance des sûretés. Les demandes de restitution de délai doivent donc être rejetées dans la mesure où elles sont recevables.

### **E. 3**

Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP; CREP 6 juin 2014/394 consid. 2). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les demandes de restitution de délai sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables. II. Les frais de la présente décision, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. La présente décision est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K. \_\_\_\_\_, - Ministère public central; et communiquée à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.